



Ministère des affaires sociales et de la santé
 Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
 Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Direction des ressources humaines

Mise en œuvre des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

~~Conformément aux notes de doctrine des 15 et 24 octobre 2012, la DRH des ministères sociaux a~~
 procédé aux recensements des agents éligibles aux recrutements réservés dits « Sauvadet ».

Des fiches individuelles ont été communiquées, par la voie hiérarchique, à chaque agent remplissant les conditions, en leur indiquant le corps dans lequel ils avaient vocation à être titularisés. Ces opérations ont normalement eu lieu en janvier et février dernier.

Par ailleurs, la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuels affectés dans le secteur « santé-solidarité » et « jeunesse et sports » a examiné certaines situations individuelles présentées par les représentants du personnel et qui nécessitaient un réexamen.

Dans ce cadre, il est apparu que certains points méritaient d'être précisés, afin d'assurer la cohérence du dispositif.

La DRH ministérielle est disponible pour réexaminer des situations individuelles si cette démarche apparaît nécessaire au regard des éléments ci-après.

I. Sur les conditions de durée pour les agents qui ont occupé des emplois occasionnels ou précaires :

Certains agents ont été recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces recrutements visaient en principe à pourvoir des besoins permanents. Pour ces situations, l'ancienneté minimum requise est de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du même département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'établissement public de l'Etat qui emploie l'agent, soit au cours des 6 ans qui précèdent le 31 mars 2011, soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce deuxième cas, lié à la clôture des inscriptions, deux des quatre années doivent avoir été accomplies entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011.

D'autres agents ont été recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6. Il s'agit en principe de recrutements pour pourvoir des besoins occasionnels ou pour couvrir un surcroît temporaire d'activité. Dans ce cas, l'ancienneté minimum requise est de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011. Dans cette situation, il n'est pas possible de compléter les durées requises par des périodes postérieures à la date précitée.

Toutefois, à l'examen de cas particuliers, il a été constaté que des contractuels avaient été recrutés dans un premier temps sur les fondements des articles 3 dernier alinéa ou 6 deuxième alinéa, puis avaient bénéficié de contrats sur les fondements des articles 4 ou 6 alinéa 1 de la loi

n°84-16 avant le 31 mars 2011. Dans cette hypothèse, il convient d'apprécier leur situation de manière favorable et de considérer qu'ils peuvent atteindre les durées requises en prenant en compte l'ensemble des périodes jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours, quand bien même elles seraient postérieures au 31 mars 2011.

II. Sur la prise en compte de services réalisés par l'intermédiaire d'associations :

L'examen de quelques cas particuliers a permis de constater que certains agents, pour occuper un même emploi pour le compte d'une personne publique, ont alterné des contrats avec des tiers (par exemple des associations) et des contrats de droit public sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16.

Il ressort de la jurisprudence en matière de qualification de contrat - arrêt dit « Berkani » du 25 mars 1996 - que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont, quel que soit leur emploi, des agents contractuels de droit public.

Dans un avis du 16 mai 2001, le Conseil d'Etat a confirmé cette position, en estimant que cette situation devait être appréciée au vu d'un certain nombre d'indices, tels que l'affectation exclusive et permanente dans un service public de l'Etat pour y effectuer des tâches relevant de ce service.

Les agents titulaires qui auraient été recrutés par des tiers, mais qui auraient travaillé, dans les faits, pour une administration publique et toujours sur le même emploi, peuvent donc bénéficier d'une prise en compte des services accomplis au titre du contrat conclu avec ces tiers et être éligibles aux recrutements réservés.

III. Sur la clause de garantie de rémunération :

Pour les corps dont le statut particulier a prévu une clause de garantie de rémunération, dans le calcul de celle-ci, il convient de prendre en compte le traitement mensuel brut ainsi que le régime indemnitaire. Seuls le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et les frais de transport ne doivent pas être pris en compte.

Pour les corps des attachés d'administration, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, des ingénieurs d'études sanitaires et des secrétaires administratifs, des simulateurs sont en cours de diffusion auprès des bureaux des ressources humaines de proximité afin de donner des indications sur le niveau de rémunération des agents titularisés.

Ces outils sont de nature à permettre de répondre aux interrogations des agents éligibles sur leur future rémunération.

IV. Sur l'application du cadre de gestion :

L'étude de situations individuelles à l'occasion des dernières commissions consultatives justifie un rappel des principes fixés par la fiche 2.4 du cadre de gestion.

Pour les services déconcentrés et les services d'administration centrale, l'intégration au cadre de gestion est obligatoire en cas de renouvellement de contrats et de transformation du contrat en engagement à durée indéterminée. La rémunération principale de l'agent est alors fixée soit par reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur existant dans l'échelle de rémunération concernée, soit par reclassement au regard des durées cumulées. C'est la solution la plus favorable qui doit être retenue.

L'application du cadre de gestion est également vivement recommandée dans les établissements publics qui relèvent du département ministériel, afin de permettre une évolution professionnelle aux agents non titulaires.

Mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 dans les ministères sociaux

Contenu

1- L'élaboration rapide d'un décret définissant les corps d'accueil des Affaires sociales	1
2- Une recherche active de corps d'accueil pour les contractuels dits « orphelins » (sans corps d'accueil dans leur ministère)	1
3- Un accompagnement personnalisé des agents concernés : les fiches individuelles de carrière.	3
4- Un accompagnement des agents concernés par la mise en ligne d'un dispositif général d'informations sur intranet et extranet	4
5- Un accompagnement des services RH de proximité et des réseaux territoriaux pour favoriser la mise en place du dispositif.....	5
6- L'organisation dès 2013 des formations et des concours	5
7- Une organisation particulière pour favoriser l'accès à la filière ITRF dans certains établissements Jeunesse et sports.....	5
8 L'objectif d'une nomination sur place des agents contractuels titularisés	6

1- L'élaboration rapide d'un décret définissant les corps d'accueil des Affaires sociales

Le décret définissant les corps d'accueil des affaires sociales a été élaboré dès le mois de septembre 2012 et a fait l'objet d'échanges avec la DGAFP pendant le dernier trimestre 2012. Sa publication est intervenue au Journal officiel du 26 avril 2013 (décret 2013-351 du 24 avril 2013).

Parallèlement, une modification a été engagée pour permettre l'accès à l'emploi titulaire sur le grade d'adjoint de 1^e classe dans la catégorie C (actuellement à l'examen de la DGAFP et de la DB).

2- Une recherche active de corps d'accueil pour les contractuels dits « orphelins » (sans corps d'accueil dans leur ministère)

Selon le recensement opéré, 155 agents sont considérés comme « orphelins » au sein des ministères sociaux.

Les contractuels informaticiens (108 agents) ne sont plus comptabilisés dans les « orphelins » : en effet, contrairement au dispositif initialement prévu, ils ne rejoindront pas la filière informatique du ministère de l'Intérieur. Ils seront orientés vers la filière administrative : un recrutement réservé d'attachés analystes (95 agents) et de secrétaires administratifs programmeurs (14 agents) sera organisé au sein des ministères sociaux.

Par ailleurs, le principal acquis est l'accord des ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur pour accueillir au sein de la filière ITRF les contractuels issus des établissements publics « Jeunesse et Sports ». 261 agents sont potentiellement concernés. Le décret qui concrétise cette mesure a été publié au JO du 11 juin 2013 (décret 2013-485).

Ce décret ouvre aussi, aux contractuels des ministères sociaux travaillant dans une bibliothèque, la filière des bibliothèques du ministère de l'enseignement supérieur :

- Conservateur des bibliothèques (cat A)
- Bibliothécaires (cat A)
- Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale (cat B)
- Magasiniers principaux de 2^{ème} classe (cat C)
- Magasiniers des bibliothèques de 2^{ème} classe (cat C)

Par ailleurs, les chargés d'études documentaires pourront être accueillis dans le corps interministériel géré par le secrétariat général des ministères chargés de l'Ecologie et de l'Egalité des Territoires. La liste des agents concernés a été transmise à la DRH compétente.

Des contacts sont également en cours avec d'autres ministères et pourraient aboutir au dispositif suivant :

Ministère de la défense :

- Corps des ingénieurs d'étude et de fabrication (cat A) : 8 agents
- Corps des techniciens paramédicaux civils (cat B): 19 agents
- Corps des techniciens d'étude et de fabrication (cat B) : 3 agents

Ministère de l'agriculture :

- Inspecteurs de la santé publique vétérinaire (cat A) : 2 agents

Ministère de la justice au sein d'un corps de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en cours de réforme :

Psychologues (cat A): 23 agents

Filière INSEE (DARES, DREES) :

Statisticiens (cat A) : 21 agents

Certains contractuels « orphelins » n'ont pas de corps de débouchés, mais ils pourraient in fine être orientés vers la filière administrative (traducteurs, formateurs, sociologues, moniteurs en langue des signes).

3- Un accompagnement personnalisé des agents concernés : les fiches individuelles de carrière.

Les modalités de mise en œuvre de la loi ont été formalisées dans des notes des 15 et 24 octobre 2012, qui concernaient respectivement l'administration centrale et les réseaux territoriaux (DR, ARS et autres établissements publics). Ces deux notes ont fait l'objet d'une concertation au sein des comités de suivi tenus avec les représentants du personnel.

L'accompagnement personnalisé des agents a tout d'abord reposé sur une fiche individuelle de carrière qui a été remise à chaque agent remplissant les conditions pour se présenter à un concours réservé.

Pour mémoire, les fiches individuelles de carrière indiquent

- ✓ si l'agent remplit ou est susceptible de remplir les conditions d'ici à 2016 pour se présenter aux concours (les agents qui ne remplissent pas les conditions, sauf cas particulier où une fiche a été transmise à la DRH ministérielle, n'ont pas vocation à recevoir une fiche individuelle de carrière) ;
- ✓ le ou les corps dans lequel l'agent a intérêt à candidater au regard des informations qui ont été transmises à la DRH ministérielle sur les fonctions exercées (Les épreuves étant professionnalisées, les agents ont vocation à se présenter au concours ouvert dans le corps qui se rapproche le plus de leurs missions) ;

A cette fin, plus de 2000 situations ont été examinées par la DRH ministérielle, en liaison avec les bureaux des ressources humaines des directions d'administration centrale, ainsi que les directions des ressources humaines des directions régionales, des agences régionales de santé et des autres établissements publics.

A ce jour, ce travail a permis d'identifier 1826 agents contractuels éligibles au plan de titularisation.

L'ensemble des fiches individuelles de carrières ont fait l'objet d'une centralisation et d'une validation par la DRH ministérielle puis ont été transmises aux services RH de proximité. Elles ont été transmises aux agents concernés durant le mois de janvier 2013.

Bien sûr, le réexamen de situations individuelles, à la demande de services RH, d'un agent ou d'un représentant du personnel peut toujours avoir lieu. La préoccupation de la DRH ministérielle est de s'assurer que chaque agent remplissant les conditions puisse recevoir cette fiche et de garantir une mise en œuvre harmonisée du dispositif quelle que soit l'affectation.

La CCP du 31 mai dernier a ainsi été amenée à réexaminer certaines situations et à donner une suite favorable à 9 agents sur 12 situations examinées.

La CCP du 5 juillet dernier a examiné 4 situations qui ont toutes reçues une suite favorable.

Enfin, une note en date du 23 aout 2013 ayant pour objet d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des dispositions de la loi du 12 mars 2012, relative à la lutte contre la précarité dans la fonction publique, a été diffusée à l'ensemble des services RH de proximité.

4- Un accompagnement des agents concernés par la mise en ligne d'un dispositif général d'informations sur intranet et extranet

Depuis la mi-janvier, un intranet et un extranet ont été créés pour renseigner les personnels sur les conditions d'accès à l'emploi titulaire. Six rubriques ont été mises en place : le calendrier du dispositif, les références textuelles, des fiches sur les corps d'accueil, des informations sur les concours et formations, des informations sur le départ en retraite, et une foire aux questions.

Chaque corps d'accueil des affaires sociales a fait l'objet d'une fiche technique qui précise notamment les débouchés et les conditions de reclassement dans le corps. Une foire aux questions est alimentée régulièrement, au regard des questions qui sont posées à la DRH ministérielle.

Ces informations en ligne permettent notamment d'obtenir des réponses sur les questions suivantes :

- Les critères d'éligibilité
- Le mode de calcul de rémunération des agents en cas de reclassement
- Les calendriers des épreuves et les formations
- Le calcul d'ancienneté en cas de changement d'employeur

Elles seront enrichies ou développées au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif.

Des simulateurs de rémunération pour les corps des attachés, des secrétaires administratifs, des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et des ingénieurs d'études sanitaires ont été diffusés auprès des services des ressources humaines en administration centrale et dans les réseaux territoriaux.

5- Un accompagnement des services RH de proximité et des réseaux territoriaux pour favoriser la mise en place du dispositif

Le recensement des agents et la validation des fiches individuelles de carrière ont fait l'objet d'une centralisation par la DRH ministérielle. Cette démarche vise à garantir la cohérence et des pratiques harmonieuses au sein du périmètre des ministères sociaux.

Toutefois, les bureaux de ressources humaines des directions d'administration centrale, de même que les directions des ressources humaines des services territoriaux, ont été étroitement associés :

- pour identifier les agents éligibles au dispositif
- procéder à la notification des fiches individuelles de carrière
- apporter, dans la mesure du possible, les informations dont les agents ont besoin pour se décider à présenter un concours réservé.

Des réunions régulières ont eu lieu avec les réseaux : administration centrale, directions régionales, agences régionales de santé, établissements publics « Jeunesse et Sports ».

6- L'organisation dès 2013 des formations et des concours

Le calendrier des concours et des formations, de même que leurs modalités, ont fait l'objet d'une information anticipée des personnels. L'objectif a été d'organiser des concours dès 2013. Un calendrier a été annoncé aux agents et aux représentants du personnel dès le mois de janvier 2013. Quelques adaptations ont été opérées pour répondre aux observations qui ont été adressées à la DRH.

7- Une organisation particulière pour favoriser l'accès à la filière ITRF dans certains établissements Jeunesse et sports

Les agents concernés par les examens professionnalisés réservés ITRF sont au nombre de 261, répartis de la façon suivante : catégorie A (78), catégorie B (50) et catégorie C (133).

Les corps ouverts aux examens sont les suivants : ingénieur de recherche (A+, doctorat), ingénieur d'études (A, bac+3), assistant ingénieur (A, bac+2), technicien de recherche (B) et adjoint technique (C).

Les épreuves des examens professionnalisés réservés sont organisés de la façon suivante :

- Les corps de catégorie A : une phase d'admissibilité à échelon national par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (examen du dossier RAEP) et une phase d'admission organisée par les ministères sociaux (entretien avec jury)
- Les corps de catégorie B : une seule épreuve organisée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur consistant en un entretien se fondant sur un dossier RAEP
- Les corps de catégorie C : une seule épreuve organisée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur consistant en un entretien se fondant sur un dossier RAEP

Les recrutements sans concours réservés des catégories C seront organisés par les ministères sociaux et consisteront en un entretien avec une commission.

Pour plus d'informations, deux fiches sur les corps et les concours ITRF sont présentes sur l'extranet ainsi que des liens vers les informations sur les métiers, la filière, le site d'inscription, etc.

8 L'objectif d'une nomination sur place des agents contractuels titularisés

Les agents contractuels ont vocation à être nommés sur place. A l'occasion de la réunion interservices du 27 mars, la DGAFP a confirmé que ce dispositif était compatible avec le statut de la fonction publique.

La liste des lauréats définit un ordre de priorité dans la nomination, mais l'administration reste libre du choix de l'affectation.

Les nominations et affectations interviendront après la publication des listes des agents admis. A compter de cette date et pendant toute la durée de leur stage, les agents seront placés en position de congé sans rémunération dans l'attente de leur titularisation.

CALENDRIER PREVISIONNEL DRH3 2013 / 2014 (mis à jour le 12 septembre 2013)

concours / examens SAUVADET	2013					2014								
	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Nombre de postes 2013														
Préparation concours examen														
Préparation admissibilité														
Préparation admission														
IASS (75)	EHPSP mi-janvier à mi-février 2014 avril 2014													
MISP (47)	EHPSP mi-janvier à mi-février 2014 avril 2014													
PHISP (4)	EHPSP mi-janvier à mi-février 2014 mai-14													
IES (23)	EHPSP mi-janvier à mi-février 2014 mi mars-mi avril 2014													
PS (98)	CREPS PACA/BORDEAUX/IDF/IE NVS/INSM septembre et octobre 2013 janvier et février 2014													
CEPJ (10)	5 fin juin à septembre 2013 oct-13													
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire (8)	50% Programmation en cours													
Secrétaire administratif (233)	80 prestataire extérieur mai à septembre 2013													
Adjoint administratif 1ère classe (198)	50% prestataire extérieur octobre à décembre 2013													
Adjoint technique (121) et adjoint sanitaire 1ère classe(2)	50% prestataire extérieur octobre à décembre 2013													
Attaché (920)	230 prestataire extérieur juin à septembre 2013 novembre 2013 à mi-janvier 2014													
Attaché Analyste et Attaché PSE (95)	25% IGPDE dernier trimestre 2013													
SA programmeur (14)	50% prestataire extérieur dernier trimestre 2013													
PEG et PET (INJS / INJA)	25% Programmation en cours													
Adjoint technique de recherche et formation de 2ème classe (ATRF)	21 ATRF 10 ATPRF													
Adjoint technique principaux de recherche et de formation de 2ème classe (ATPRF) (133)	14													
Technicien de recherche et de formation de classe normale (ITRF) (50)	12 ATRF 12 IETRF													
Assistant ingénieur et Ingénieurs d'études de 2ème classe (ITRF) (78)	12 IETRF													
<p>Les inscriptions s'effectuent par voie télématique du 13 juin au 4 juillet sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>SAUF pour les recrutements réservés sans concours d'adjoint technique de recherche et de formation de 2ème classe : inscriptions gérées par DRH3B : 1er juillet au 6 septembre 2013</p> <p>Mai à juin 2013 (Préparation à la constitution du dossier RAEP)</p> <p>structures d'appartenance</p> <p>prestataire extérieur</p> <p>ORAL</p> <p>Programation en cours</p>														

